



Direction Action éducative et Vie Scolaire

## **CONVENTION RÉFÉRENT SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF**

Entre les soussignés

Madame Flore Anne RAFFAITIN

18 Rue de la Bâtisse

01500 AMBERIEU EN BUGEY

Agissant en qualité d'Infirmière Diplômée d'Etat

D'une part,

Et

La Commune d'Ambérieu en Bugey

Place Marcelpoil

01 500 AMBERIEU EN BUGEY

Représentée par Monsieur Daniel FABRE agissant en qualité de Maire autorisé par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2024

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

Le Pôle Petite Enfance Arc-en-Ciel applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil du Jeune Enfant de moins de six ans conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

L'objet de la présente convention consiste à définir les modalités d'intervention de Madame Flore Anne RAFFAITIN, Infirmière Diplômée d'État, en qualité de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI), comme mentionné dans l'article R.2324-39 du décret précédemment cité.

## **ARTICLE 2 :**

Le RSAI travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R.2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L.2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Il est chargé de contrôler l'hygiène générale de la structure, ainsi que de veiller à la surveillance de la santé des enfants, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les missions du RSAI telles que définies dans l'article R.2324-39 du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants consistent notamment :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8° Contribuer, en concertation avec le directeur de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

### **ARTICLE 3 :**

Le RSAI remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans.

### **ARTICLE 4 :**

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) définit les modalités d'intervention du RSAI en EAJE en fonction de la catégorie dont ils relèvent. D'après l'article R.2324-46-I, en tant qu'établissement d'une capacité d'accueil supérieure à 60 places, le Pôle Petite Enfance Arc-en-Ciel relève de la catégorie des très grandes crèches.

Par conséquent, conformément à l'article R.2324-46-2 de ce décret, Madame Flore Anne RAFFAITIN, en qualité de Référent Santé et Accueil Inclusif, interviendra 50 heures par an à hauteur de 10 heures par trimestre minimum. La répartition des interventions pourra varier en fonction des besoins de l'établissement. Les interventions se feront en présentiel.

### **ARTICLE 5 :**

Le RSAI est tenu au secret professionnel prévu par la loi. Imposé également au personnel auxiliaire mis à sa disposition. Il exercera ses fonctions en toute indépendance et ne donnera pas de soins médicaux sauf en cas d'urgence.

### **ARTICLE 6 :**

En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, le Référent Santé et Accueil Inclusif souscritra une assurance professionnelle personnelle.

### **ARTICLE 7 :**

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

**ARTICLE 8 :**

En contrepartie de ses fonctions, le Référent Santé et Accueil Inclusif recevra, pour ses visites périodiques, des honoraires dont le montant est fixé à 50€ net par séance d'une heure.

**ARTICLE 9 :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois mois avant l'échéance.

Fait à Ambérieu en Bugey, en double exemplaire, le

Monsieur Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey

Madame Flore Anne RAFFAITIN

Référent Santé et Accueil Inclusif